



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/52
17 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(25 et 26 février 1999)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION
DU COMITÉ DE GESTION */**

**qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 25 février 1999 à 10 heures ***

*Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Les documents peuvent être aussi téléchargés (en langue originale seulement) depuis le site Internet de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, premier étage, Palais des Nations).

De nouvelles procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants participant à des réunions au Palais des Nations. Ils sont donc priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports de la CEE soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (martin.magold@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir carte ci-jointe), afin d'obtenir une carte d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 72453).

GE.98-24381 (F)

- | | | |
|----|---|--|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour | TRANS/WP.30/AC.2/52 |
| 2. | Élection du Bureau | |
| 3. | État de la Convention TIR de 1975 | TRANS/WP.30/AC.2/52,
annexe 1 |
| 4. | Révision de la Convention : phase I
du processus de révision TIR | |
| | a) Statut juridique | C.N.433.1997.TREATIES-1
TRANS/WP.30/AC.2/47
et Corr.1 et 2 |
| | b) Application des amendements :
Rapport du Groupe de contact TIR | TRANS/WP.30/1999/3
TRANS/WP.30/AC.2/51 |
| | i) Procédures nationales | |
| | - Habilitation des associations
nationales à délivrer et
garantir des carnets TIR | TRANS/WP.30/1999/3
TRANS/WP.30/182
TRANS/WP.30/AC.2/51
TRANS/WP.30/AC.2/49 |
| | - Habilitation des personnes
à utiliser des carnets TIR | TRANS/WP.30/1999/3 |
| | - Application harmonisée et
transparente de la Convention | TRANS/WP.30/1999/3 |
| | ii) Habilitation à imprimer et
délivrer des carnets TIR
en l'an 2000 | TRANS/WP.30/AC.2/49 |
| | iii) Création de la Commission
de contrôle TIR (CCTIR) et
du secrétariat TIR | |
| | - Mandat et règlement intérieur | TRANS/WP.30/AC.2/51
TRANS/WP.30/AC.2/49
TRANS/WP.30/AC.2/1998/1 |
| | - Plan des dépenses et taille
du secrétariat TIR | TRANS/WP.30/AC.2/1999/2
TRANS/WP.30/AC.2/1999/1
TRANS/WP.30/AC.2/49
TRANS/WP.30/AC.2/R.30 |
| | - Désignation du secrétaire TIR | |
| | - Élection des membres
de la CCTIR | TRANS/WP.30/AC.2/51 |

- Première session de la Commission de contrôle TIR (CCTIR) TRANS/WP.30/AC.2/49
- 5. Révision de la Convention : Phase II du processus de révision TIR TRANS/WP.30/1999/1
TRANS/WP.30/1999/2
TRANS/WP.30/AC.2/49
- 6. Révision de la Convention : Phase III du processus de révision TIR TRANS/WP.30/182
- 7. Autres propositions d'amendement à la Convention
- 8. Application de la Convention
 - Système de contrôle EDI pour les carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995 TRANS/WP.30/180
TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4
Manuel CEE/IRU sur la procédure "CUTE-WISE"
- 9. Questions diverses
 - a) Dates des prochaines sessions
 - b) Restriction à la distribution des documents
- 10. Adoption du rapport

* * *

NOTES EXPLICATIVES **/

****/** La quatre-vingt douzième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports s'ouvrira le lundi 22 février 1999 à 11 heures au Palais des Nations, à Genève, et s'achèvera le 26 février 1999. Le groupe étudiera nombre de questions ayant trait à la révision de la Convention TIR et à son application. Les représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 sont donc invités à participer aussi à cette réunion dont l'ordre du jour et les documents pertinents peuvent être obtenus directement auprès du secrétariat de la CEE (voir p. 1).

* * *

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975 "un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions". Au 25 février 1999, la Convention comptera 62 États Parties contractantes.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session en cours, tel qu'il a été établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/52).

2. ÉLECTION DU BUREAU

Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 de la Convention et à l'usage, le Comité de gestion est invité à élire un président et un vice-président.

3. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Le Comité sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre des Parties contractantes. La liste de ces dernières et des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie figure en annexe 1 au présent ordre du jour. Les Parties contractantes souhaiteront peut-être en vérifier l'exactitude.

4. RÉVISION DE LA CONVENTION : PHASE I DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR

a) Statut juridique

Le Comité de gestion se souviendra peut-être que, le 17 novembre 1997, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York avait publié la notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 contenant les propositions d'amendement adoptées par le Comité le 27 juin 1997 dans le cadre de la phase I du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2 et Corr.1 et 2). Aucune objection n'ayant été soulevée au 17 novembre 1998 à l'encontre de ces propositions d'amendement, elles entreront en vigueur le 17 février 1999, comme stipulé dans une notification dépositaire qui sera publiée par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

b) Application des amendements : rapport du Groupe de contact TIR

À sa vingt-cinquième session, le Comité de gestion avait décidé de convoquer une session du Groupe de contact TIR avant l'entrée en vigueur des amendements afin d'étudier, entre représentants des autorités douanières, des associations nationales et de l'industrie des transports, tous les aspects concrets liés à l'application des nouvelles dispositions de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 32 et 33). Cette sixième session du Groupe de contact TIR a été accueillie par le Gouvernement turc à Istanbul, du 2 au 4 novembre 1998. Les représentants des gouvernements et des milieux industriels de 31 pays y ont participé. Son rapport, publié sous la cote TRANS/WP.30/1999/3 a été soumis pour approbation au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).

i) Procédures nationales

Le Comité de gestion se souviendra peut-être qu'il avait à maintes reprises demandé à toutes les autorités compétentes des Parties contractantes, aux associations nationales et à l'IRU de prendre, dans un esprit de coopération, toutes les mesures administratives et juridiques nécessaires pour

assurer que les nouvelles dispositions, en particulier celles des première et deuxième parties de l'annexe 9 de la Convention, entrent en vigueur à compter du 17 février 1999 (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 11 à 13; TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 16 et 17).

À ce jour, le secrétariat de la CEE n'a pas connaissance que les pays et les associations nationales envisagent des problèmes spécifiques dans l'application des amendements susmentionnés à la Convention.

- **Habilitation des associations nationales à délivrer et garantir des carnets TIR**

Le Comité de gestion est invité à examiner la situation dans les Parties contractantes en ce qui concerne l'habilitation des associations nationales à délivrer et garantir des carnets TIR conformément aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 6 et dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention (TRANS/WP.30/1999/3, par. 10 et 11).

Afin de préciser les conditions d'application des nouvelles dispositions de l'annexe 9, partie I, paragraphe 1 f) v) de la Convention, le Comité de gestion avait, lors de sessions précédentes, adopté un commentaire relatif au contrat général d'assurance (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 2; TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 17 à 19). Cette interprétation du Comité de gestion a été ultérieurement approuvée par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (TRANS/WP.30/182, par. 23 à 26).

- **Habilitation des personnes à utiliser des carnets TIR**

Le Comité de gestion est invité à examiner la situation dans les Parties contractantes en ce qui concerne l'habilitation des personnes morales et physiques souhaitant utiliser des carnets TIR conformément aux nouvelles dispositions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 6 ainsi que dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention.

À ce propos, le Comité de gestion voudra peut-être prendre acte d'une proposition faite par le secrétariat de la CEE à la sixième session du Groupe de contact TIR (Istanbul, 2-4 décembre 1998) visant à faciliter la communication des données relatives aux personnes souhaitant utiliser des carnets TIR aux autorités nationales (douanières) compétentes et à la Commission de contrôle TIR (CCTIR) conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 et à la formule type (FTH) qui y est reproduite.

La procédure proposée est fondée sur l'utilisation d'un masque de saisie contenant toutes les données requises dans la FTH, que le secrétariat de la CEE distribuera sur CD-ROM à toutes les associations nationales concernées en janvier 1999. Ce masque permettrait la simple saisie des données et le transfert de données à partir des banques existantes sur les utilisateurs de carnets TIR dont nombre d'associations nationales se sont déjà dotées. Ces données pourraient ensuite être transmises sur disquette ou support analogue, ainsi que sur support papier, le cas échéant, aux autorités nationales (douanières) compétentes. Après approbation par ces autorités, la disquette, ou support analogue, serait alors transmise à la CCTIR, accompagnée du tirage sur support papier, pour incorporation de ces données dans la banque TIR

(TRANS/WP.30/1999/3, par. 13 à 16). Le masque de saisie sur CD-ROM peut être obtenu auprès du secrétariat de la CEE (télécopieur : +41-22-917-0039).

- **Application harmonisée et transparente de la Convention**

Le Comité de gestion est invité à prendre connaissance de la situation de l'application dans les Parties contractantes des nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 et à l'article 42 *bis* de la Convention concernant l'application harmonisée et transparente de la Convention dans toutes les Parties contractantes (TRANS/WP.30/1999/3).

ii) Habilitation à imprimer et délivrer des carnets TIR en l'an 2000

Les amendements à la Convention prévoient que la CCTIR, qui sera prochainement créée, supervise l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être exécutée par une organisation internationale agréée à laquelle il est fait référence dans l'article 6 de la Convention (annexe 8, art. 10 b)).

Pour que la CCTIR et le secrétariat TIR puissent commencer de fonctionner dans les meilleurs délais, le Comité de gestion, en sa qualité d'organe de supervision de la CCTIR (voir art. 58 *ter* de la Convention révisée) et comptant qu'au 17 novembre 1998 les propositions d'amendement adoptées n'auraient soulevé aucune objection, a autorisé l'Union internationale des transports routiers (IRU) à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR en 1999, en application de l'article 10 b) de l'annexe 8 à la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 31).

À sa session en cours, le Comité de gestion voudra peut-être envisager de prendre les mesures nécessaires en vue d'habiliter une organisation internationale à imprimer et délivrer les carnets TIR en l'an 2000. Le secrétariat de la CEE est d'avis qu'il est important d'accorder cette habilitation le plus tôt possible car l'organisation internationale concernée sera peut-être appelée à prendre bon nombre de mesures administratives et juridiques plusieurs mois à l'avance, en ce qui concerne le personnel ou les fournisseurs, par exemple, pour assurer le bon fonctionnement du système d'impression et de délivrance des carnets TIR. En outre, si l'organisation internationale venait à décliner précocement d'exercer cette fonction, la CCTIR, au nom du Comité de gestion TIR, disposerait au moins de quelques mois pour habiliter une autre organisation internationale ou organiser elle-même l'impression et la délivrance des carnets TIR.

Le secrétariat de la CEE propose donc que le Comité de gestion, à sa session de printemps annuelle, habilite une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR conformément à l'article 10 b) de l'annexe 8 de la Convention, à condition que :

a) l'organisation internationale concernée déclare par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours suivant la décision du Comité de gestion;

b) sur la base des décisions pertinentes du Comité de gestion à sa session annuelle d'automne (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 30), le transfert de

fonds prévu à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention ait été effectué par l'organisation internationale habilitée au 15 novembre de chaque année en vue du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR l'année suivante.

Le Comité de gestion voudra peut-être approuver cette méthode en principe et envisager à sa session en cours de prendre les mesures nécessaires en vue d'habiliter une organisation internationale à imprimer et délivrer les carnets TIR en l'an 2000.

iii) Établissement de la Commission de contrôle TIR (CCTIR) et du secrétariat TIR

Les amendements à la Convention prévoient la création d'une Commission de contrôle TIR (CCTIR) placée sous l'autorité du Comité de gestion TIR et chargée, en son nom, de superviser l'application de la Convention aux niveaux national et international et d'apporter son appui (art. 58 *ter*; annexe 8, art. premier *bis*, par. 3; annexe 8, art. 9 à 13 de la Convention).

- Mandat et Règlement intérieur

Sur la base des propositions faites lors d'une réunion spéciale du Comité de gestion, tenue les 25 et 26 novembre 1997 (TRANS/WP.30/AC.2/1998/1, par. 9), le Comité de gestion, à sa vingt-quatrième session, a adopté à titre provisoire, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'annexe 8, article 9, paragraphe 2, de la Convention entre en vigueur, le mandat de la CCTIR (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 23 et 24 et annexe 3).

Conformément aux nouvelles dispositions de l'annexe 8, article 9, paragraphe 2, de la Convention, le Comité de gestion est invité à adopter officiellement le mandat de la CCTIR, tel qu'il est reproduit dans le document TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 3.

À sa vingt-quatrième session, le Comité de gestion a également approuvé le Règlement intérieur de la CCTIR étant entendu que la Convention laissait à cette dernière le soin d'adopter son propre règlement intérieur tant que la Convention n'en stipulait aucun (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 4). Les participants ont estimé que le Comité de gestion devrait néanmoins doter la CCTIR d'une série d'articles de base pour faciliter ses travaux dès sa création. Ce règlement pourrait alors être adopté par la CCTIR à sa première session (TRANS/WP.30/AC.2/1998/1, par. 9).

À ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, le Comité de gestion a souligné qu'il serait extrêmement utile de définir les principes généraux de la procédure à suivre pour l'élection initiale des membres de la CCTIR. À cette fin, le Comité de gestion a adopté, au sujet de la "représentation" (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 27 et 28; TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 20 à 22), un commentaire dont le texte figure à l'annexe 2 au présent ordre du jour.

- Plan des dépenses et taille du secrétariat TIR

À sa vingt-quatrième session, le Comité de gestion, conformément aux nouvelles dispositions de l'annexe 8, articles 12 et 13, paragraphe 1, de la Convention, a prié le secrétariat de la CEE d'établir, sur la base du

mandat provisoirement adopté de la CCTIR, un projet de budget et un plan des dépenses pour le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR, pour adoption finale lors de la session de février 1999 du Comité de gestion, au cas où les propositions d'amendement nécessaires soient entrées en vigueur (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 15 et 29).

Le Comité de gestion a aussi étudié les dispositions administratives envisagées pour le prélèvement d'un droit sur les carnets TIR, décrites aux paragraphes 8 à 18 du document TRANS/WP.30/R.190-TRANS/WP.30/AC.2/R.30. En particulier, le Comité de gestion a approuvé les propositions concernant l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale TIR répondant aux règlements, règles et procédures des Nations Unies, les procédures envisagées pour l'adoption du budget de la CCTIR et des dispositions relatives au transfert de fonds par l'organisation internationale.

Pour que la CCTIR et le secrétariat TIR puissent commencer de fonctionner dans les meilleurs délais, le Comité de gestion, en sa qualité d'organe de supervision de la CCTIR (voir art. 58 *ter* de la Convention révisée) et comptant qu'au 17 novembre 1998 les propositions d'amendements adoptées n'auraient fait l'objet d'aucune objection, a autorisé entre autres le secrétariat de la CEE, en son nom, à négocier et prendre avec l'IRU les dispositions voulues pour le transfert de fonds, en application de l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention révisée, sur la base d'un projet de budget qui serait préparé par le secrétariat de la CEE pour que la CCTIR puisse fonctionner en 1999 (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 30 et 31).

Conformément à cette décision du Comité de gestion, le secrétariat de la CEE a établi un projet de budget et un plan des dépenses pour le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR en 1999 (voir document TRANS/WP.30/AC.2/1999/1). Le Comité de gestion voudra peut-être les adopter.

Conformément aux décisions du Comité de gestion, le secrétariat de la CEE a établi un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies intitulé "TIR" en accord avec les règlements, règles et procédures des Nations Unies afin de permettre le transfert des ressources nécessaires au fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR. Le secrétariat de la CEE a aussi négocié et convenu avec l'Union internationale des transports routiers (IRU) les dispositions pour le transfert de fonds, en application de l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention, en vue de l'établissement et du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR en 1999 (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 15, 30 et 31). Le texte de cet accord CEE/IRU est reproduit dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/2. Le Comité de gestion voudra peut-être approuver ces activités qui avaient été confiées au secrétariat de la CEE.

À ce sujet, le Comité de gestion voudra peut-être aussi noter que le secrétariat de la CEE, conformément aux nouvelles dispositions de la note explicative 8.13.1-1 de l'annexe 6 à la Convention, a l'intention, à compter de l'an 2001, d'inscrire le financement de la CCTIR à son projet de budget ordinaire pour la période biennale 2000-2001, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'ONU.

- **Désignation du secrétaire TIR**

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article 12 de l'annexe 8 à la Convention, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) a inscrit la fonction de secrétaire TIR dans la description de poste du chef de la Section de facilitation du passage des frontières de la Division des transports. Le titulaire actuel de ce poste est M. Martin Magold, Secrétaire du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et Secrétaire du Comité de gestion TIR.

Le Comité de gestion voudra peut-être approuver cette décision et l'exercice de la fonction de secrétaire TIR par M. Magold.

- **Élection des membres de la CCTIR**

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention, la CCTIR est composée de neuf membres de Parties contractantes à la Convention différentes élus par le Comité de gestion à la majorité des membres présents et votants.

Compte tenu du commentaire relatif à la "représentation" adopté à sa vingt-neuvième session pour faciliter l'élection initiale des membres de la CCTIR (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 20 à 22), commentaire reproduit en annexe 2 au présent ordre du jour, le Comité de gestion souhaitera peut-être élire les neuf membres de la CCTIR conformément aux nouvelles dispositions de la Convention.

- **Première session de la Commission de contrôle TIR (CCTIR)**

Conformément au paragraphe 9 du mandat de la CCTIR, la première session de la CCTIR est convoquée par le secrétaire TIR dès sa création par le Comité de gestion.

Conformément à ce mandat, il est proposé de tenir la première session de la CCTIR avant la fin du mois de mars 1999. À cette session, le règlement intérieur, tel qu'il a déjà été approuvé par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 25 et 26 et annexe 4), devra être adopté et il faudra élire un président.

5. RÉVISION DE LA CONVENTION : PHASE II DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR

À sa vingt-quatrième session, le Comité de gestion avait arrêté une liste de questions prioritaires à aborder lors de la phase II du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 33 et 34). À sa prochaine session, qui se tiendra parallèlement à la session du Comité de gestion, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) examinera et, éventuellement, approuvera un certain nombre d'amendements à la Convention établis par un groupe spécial d'experts au cours de l'année 1998 et qui ont essentiellement trait : a) au statut et aux fonctions de la ou des organisations internationales mentionnées à l'article 6 de la Convention; b) définition de la fin de l'opération TIR et des procédures d'apurement; c) procédures recommandées pour la fin de l'opération, l'apurement et l'enquête; d) autres formes de preuves admises pour l'apurement des

carnets TIR et e) définition du titulaire d'un carnet TIR (TRANS/WP.30/1999/1; TRANS/WP.30/1999/2).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner les activités du Groupe de travail de la CEE à cet égard et donner son avis sur l'achèvement de la phase II du processus de révision TIR.

6. RÉVISION DE LA CONVENTION : PHASE III DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR

Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) avait proposé au Comité des transports intérieurs, son organe de tutelle, de prolonger le mandat du Groupe d'experts sur le processus de révision TIR jusqu'en 1999 afin de conclure la phase II du processus de révision TIR et d'aborder la phase III qui serait consacrée en particulier à une révision du carnet TIR et à l'informatisation de la procédure TIR (TRANS/WP.30/182, par. 29).

Compte tenu des vues qui seront exprimées lors de la quatre-vingt-douzième session du Groupe de travail (22-26 février 1999), le Comité de gestion souhaitera peut-être prendre une décision sur les priorités qui devraient être attribuées aux divers éléments et dispositions de la Convention à réviser, sur les procédures à suivre et sur les délais à respecter.

7. AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION

À ce jour, le secrétariat de la CEE n'a reçu aucune autre proposition d'amendement à la Convention. Tout amendement soumis à temps avant la session sera distribué.

8. APPLICATION DE LA CONVENTION

Système de contrôle informatisé des carnets TIR : Application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé de l'application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995 au sujet de l'utilisation d'un système de contrôle informatisé des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4).

Les divers composants du système, qui sont mis en oeuvre par l'IRU dans toutes les Parties contractantes utilisant le régime TIR, visent à atteindre les principaux objectifs suivants : a) confirmation de l'apurement final des carnets TIR aux bureaux de douane de la destination finale avant que de nouveaux carnets ne soient délivrés aux transporteurs par les associations nationales; et b) création d'une banque de données sur les carnets TIR définitivement apurés, pour permettre aux autorités douanières de repérer rapidement les bureaux de douane intéressés en vue d'obtenir la preuve de l'apurement final des carnets TIR.

À la quatre-vingt-neuvième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), les représentants de l'IRU avaient annoncé que leur organisation fournirait en temps voulu aux autorités douanières intéressées des informations en ligne sur les carnets TIR apurés

et sur les carnets volés ou "invalidés", grâce, soit : a) à des lignes téléphoniques, en utilisant un ordinateur personnel et un modem; b) au réseau Internet; et c) à des systèmes de courrier électronique. Ces équipements faciliteraient les procédures d'enquête des autorités douanières en leur permettant d'obtenir des informations précises sur le lieu et la date d'apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/178, par. 41 à 45). Depuis le 15 août 1998, la base de l'IRU qui fournit les informations susmentionnées n'est accessible qu'aux utilisateurs inscrits (pour obtenir des précisions sur les modalités d'inscription, veuillez contacter le Département TIR de l'IRU, à Genève). La CEE et l'IRU ont publié ensemble un manuel, qui sera disponible lors de la session (en anglais seulement) sur la procédure "CUTE-WISE" qui permet aux autorités douanières d'accéder à la banque de données de l'IRU.

Reconnaissant la nécessité d'ajouter aux sept éléments de données existants prescrits dans la recommandation du 20 octobre 1995 des informations sur le numéro de page du volet du carnet TIR, surtout pour réduire le nombre d'informations erronées et le travail de recoupement qui était ensuite nécessaire, le Groupe de travail de la CEE a recommandé au Comité de gestion d'ajouter ce type d'information en tant qu'élément de données devant obligatoirement être fourni par les autorités douanières. Le secrétariat de la CEE a été prié de transmettre cette recommandation au Comité de gestion, en même temps que des propositions sur une procédure agréée pour le recoupement des données incompatibles. L'IRU a été invitée à formuler des propositions appropriées à ce sujet (TRANS/WP.30/178, par. 46).

Faute de temps, le Comité de gestion n'a pu, à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, se prononcer sur la question (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 36; TRANS/WP.30/51, par. 30). Le Comité de gestion souhaitera peut-être donc prendre une décision de principe sur l'amendement à apporter à ce sujet à sa recommandation. Le secrétariat TIR et l'IRU pourraient alors rédiger les dispositions détaillées voulues, pour approbation par le Comité de gestion à sa prochaine session.

9. QUESTIONS DIVERSES

a) Date des prochaines sessions

Le Comité de gestion est invité à arrêter les dates de ses prochaines sessions. Il souhaitera peut-être en particulier décider, en principe, s'il envisage de tenir deux sessions par an, à l'occasion des sessions de printemps et d'automne du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) (voir également le point 3 b) ii) de l'ordre du jour).

La session d'automne du Comité de gestion pourrait se tenir la semaine du 18 au 22 octobre 1999.

La prochaine session de printemps du Comité de gestion pourrait se tenir la semaine du 21 au 25 février 2000.

b) Restriction à la distribution des documents

Le Comité de gestion voudra peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa session en cours.

10. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa vingt-sixième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE.

Annexe 1

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR</u>
Afghanistan	-
Albanie	Albanie
Algérie	-
Allemagne	Allemagne
Arménie	-
Autriche	Autriche
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan
Bélarus	Bélarus
Belgique	Belgique
Bosnie-Herzégovine	-
Bulgarie	Bulgarie
Canada	-
Chili	-
Chypre	Chypre
Croatie	Croatie
Danemark	Danemark
Espagne	Espagne
Estonie	Estonie
États-Unis d'Amérique	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie	Fédération de Russie
Finlande	Finlande
France	France
Géorgie	Géorgie
Grèce	Grèce
Hongrie	Hongrie
Indonésie	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')
Irlande	Irlande
Israël	Israël
Italie	Italie
Jordanie	Jordanie
Kazakhstan	Kazakhstan
Kirghizistan	-
Koweït	Koweït
Lettonie	Lettonie
Liban	-
Lituanie	Lituanie
Luxembourg	Luxembourg
Malte	-
Maroc	Maroc
Norvège	Norvège
Ouzbékistan	Ouzbékistan
Pays-Bas	Pays-Bas
Pologne	Pologne
Portugal	Portugal
République de Corée	-

Parties contractantes (suite)

Pays avec lesquels peut être établie
une opération de transit TIR

République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tadjikistan
Tunisie
Turkménistan
Turquie
Ukraine
Uruguay
Yougoslavie

République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
-
Tunisie
-
Turquie
Ukraine
-
-

Communauté économique européenne

Annexe 2

Commentaire

adopté le 26 juin 1998
par le Comité de gestion de la Convention TIR
de 1975 sur le règlement intérieur de la Commission de
contrôle TIR (CCTIR) au sujet de la "représentation"
(TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 4)

1. Pour faciliter l'élection des membres de la Commission de contrôle TIR (CCTIR) par le Comité de gestion, on pourra utiliser officieusement les critères suivants pour nommer les candidats à l'élection par le Comité de gestion :

a) Les membres de la Commission devront être compétents et expérimentés dans l'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit TIR, tant au niveau national qu'international.

b) Les membres de la Commission devront être nommés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations Parties contractantes à la Convention. Ils devront représenter les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation.

c) Dans la mesure du possible, la composition de la CCTIR devrait correspondre à la couverture géographique du régime TIR et à ses incidences sur les Parties contractantes, les membres étant d'importants pays d'origine, de transit ou de destination d'opérations TIR. À titre d'indication très approximative qui pourrait guider le Comité de gestion pour l'élection initiale des membres de la Commission, il est proposé qu'ils soient nommés à partir des six groupes suivants de Parties contractantes qui utilisent, à l'heure actuelle, la procédure TIR (TRANS/WP.30/AC.2/1998/49, annexe 1) :

Groupe 1

Un candidat pour la composition initiale

Estonie
Lettonie
Lituanie
Norvège

Groupe 2

Deux candidats pour la composition initiale

Parties contractantes,
pays membres de la Communauté européenne
Communauté européenne

Groupe 3

Deux candidats pour la composition initiale

Hongrie
Pologne
République tchèque
Slovaquie
Slovénie
Suisse

Groupe 4

Deux candidats pour la composition initiale

Azerbaïdjan
Biélarus
Fédération de Russie
Géorgie
Kazakhstan
Kirghizistan
Ouzbékistan
République de Moldova
Ukraine

Groupe 5

Un candidat pour la composition initiale

Albanie
Bulgarie
Chypre
Croatie
Ex-République yougoslave de Macédoine
Roumanie

Groupe 6

Un candidat pour la composition initiale

Iran (République islamique d')
Israël
Jordanie
Koweït
Liban
Maroc
Tunisie
Turquie

2. Les représentants de ces groupes de Parties contractantes voudront peut-être nommer le nombre de candidats proposé ci-dessus avant l'ouverture de la session du Comité de gestion durant laquelle les membres de la CCTIR seront élus pour la première fois, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention. Pour mener à bien ces procédures de nomination, des réunions informelles des groupes ci-dessus pourraient se tenir à Genève la veille de l'ouverture de la session du Comité.



OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT

Date:

Titre de la réunion

Délégation/Participant de (pays, organisation ou agence)

Participant: Nom

Prénom

Catégorie de participation

Chef de la délégation

Observateur (organisation)

Membre de la délégation

ONG

Observateur (pays)

Autre

.....
.....

Participation du / au

du

au ...

Dans quelle langue préférez-vous recevoir les documents

Anglais

Français

Russe

Occupation officielle:

No de passeport:

Valable jusqu'au:

No de téléphone officiel:

No de télécopieur (Fax):

Adresse E-mail:

Adresse officielle permanente:

Adresse à Genève:

Accompagné par son conjoint

Oui

Non

Nom du conjoint

Prénom

A remplir lors de la délivrance de la carte d'identité

Signature du participant:

Signature du conjoint:

Date:

Réservé au Service de sécurité

No de la carte délivrée:

Initiales du fonctionnaire:

